



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

REQU 16
15 JAN. 2016

PE14.004200-XMA/MTK

Retrait d'opposition

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 13 janvier 2016 à 09h45

dans la cause

I

Ordonnance pénale rendue le 28 avril 2015 – définitive et exécutoire.

* * * * *

Audience du mercredi 13 janvier 2016 à 09h15

Présidence de

Greffière

Huissier

Vu l'ordonnance pénale rendue le 28 avril 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à l'encontre d'I
attendu que la prévenue, représentée par l'administrateur président
a retiré, à l'audience de ce jour, l'opposition qu'elle avait formulée contre
l'ordonnance précitée,
que, dans ces circonstances, l'ordonnance pénale devient définitive et exécutoire ;
attendu que les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge
d'I

Par ces motifs,
le Tribunal,
appliquant les articles 356 al. 3 et 422ss CPP :

- I. **constate** que l'opposition formée par I est retirée ;
- II. **constate** que l'ordonnance pénale rendue le 28 avril 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est définitive et exécutoire ;
- III. **met** les frais de la procédure d'opposition par CHF 400.- à la charge d'II

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

La présidente :

La greffière :

N/réf

Dossier N° : PE14.004200-XMA
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

28 avril 2015

Enquête dirigée contre I
concurrence déloyale

pour infraction à la Loi fédérale contre la

Identité complète de la prévenue

I

Faits

A Lausanne, entre le 26 novembre 2013 et le 30 avril 2014, la société I
persisté à envoyer des courriers électroniques publicitaires à l'adresse électronique
professionnelle de Me Olivier SUBILIA, sans le consentement de ce dernier et en dépit
d'un courrier électronique du 23 février 2012 dans lequel il invitait expressément la société
à cesser ses envois.

Le 26 février 2014, Me Olivier SUBILIA a déposé plainte pénale. Il a déposé un
complément de plainte en date du 30 avril 2014.

Par courrier du 11 septembre 2014, Me Olivier SUBILIA s'est constitué partie civile et a
chiffré ses conclusions à hauteur de CHF 1'000.-, représentant les frais annuels qu'il se
voit facturer pour la gestion anti-spam ainsi que les frais découlant de la présente
procédure.

Infractions commises

- Infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al. 1 LCD pour
avoir enfreint les dispositions de l'art. 3 al. 1 litt. o LCD).

Motivation sommaire

Puisque seule l'automatisation permet l'envoi en masse de messages publicitaires, la
notion de publicité de masse comprend toutes les formes de publicité automatisée (appels
automatisés, télécopie, SMS, courrier électronique, etc.) (FF 2003 7245 p. 7285).

La nouvelle lettre o de l'article 3 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale
(ci-après: LCD) accorde aux destinataires le droit de décider s'ils désirent recevoir cette
publicité (FF 2003 7245 p. 7285). Cette disposition a été introduite par le chiffre 1 de

l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 921 ; FF2003 7245).

Selon l'article 3 alinéa 1 lettre o 1^{ère} phrase LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement.

Le champ d'application de la lettre o est donc limité à la publicité de masse sans rapport avec la demande d'un contenu. La publicité de masse doit être envoyée avec le consentement du client, contenir la mention correcte de l'expéditeur et indiquer la possibilité de s'opposer à ce genre de publicité (FF 2003 7245 p. 7285).

En l'espèce, les courriers électroniques publicitaires adressés par la société I à Me Olivier SUBILIA lui ont été envoyés sans son consentement. En outre, force est de relever que le plaignant avait déjà, par courrier électronique du 23 février 2012, invité la société à cesser ses envois. Or, manifestement I a persisté à adresser au précité des courriers électroniques publicitaires non désirés. Partant, la société a manifestement enfreint les dispositions de l'article 3 al. 1 litt. o LCD et partant s'est rendue coupable d'infraction à la Loi fédérale sur la concurrence déloyale au sens de l'article 23 al. 1 LCD. Elle doit dès lors être sanctionnée à ce titre. Le défaut d'organisation de la société I n'ayant pas permis d'identifier la personne physique qui a procédé à l'envoi des emails publicitaires non désirés au plaignant, une amende sera ainsi prononcée à l'encontre de la société pour les faits susmentionnés, en application de l'article 102 CP.

Enfin, lors de l'instruction, la question de la qualité pour agir de Me Olivier SUBILIA a été soulevée. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que Me Olivier SUBILIA a dite qualité pour agir dans la présente cause. A ce titre, il est rappelé que le Conseil fédéral a été très clair sur ce point dans son Message : « *il faut bien également donner à chaque consommateur la possibilité de pouvoir se défendre par des voies de droit contre la publicité déloyale* » (FF 1983 II 1037, p.1110).

Concernant ses prétentions civiles, Me Olivier SUBILIA est renvoyé à agir auprès du juge civil.

Succombant à l'action pénale, la société I supportera les frais de la procédure.

Articles de loi applicables

Articles 47, 102, 106 CP ; 23 al. 1 LCD ; 352, 353, 422 et 426 CPP.

Sanction

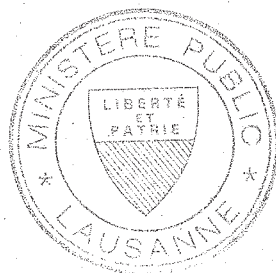
- **déclare** la société I coupable d'infraction à la Loi fédérale sur la concurrence déloyale;
- **condamne** la société I à une amende de CHF 1'500.- (mille cinq cent francs).

Prétentions civiles

- **renvoie** Me Olivier SUBILIA à agir devant le juge civil.

Frais et indemnités

Les frais de procédure, par CHF 200.-, sont mis à la charge de la société I



Copie conforme, l'atteste
Le greffier: